

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A R R Ê T

n° 233.611 du 26 janvier 2016

A. 212.124/G-132

En cause : 1. l'A.S.B.L. GENOOTSCHAP ADVOCATEN PUBLIEKRECHT
2. Peter LUYPERS
3. Aube WIRTGEN
4. Thomas EYSKENS
tous assistés et représentés par
Me Sven Boullart, avocat,
ayant son cabinet à 9000 Gand
Voskenslaan 419
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par

1. le ministre de l'Intérieur
assisté et représenté par
Me Stijn Butenaerts
ayant son cabinet à 1080 Bruxelles,
boulevard Léopold II 180
où il est fait élection de domicile
2. le ministre des Finances
faisant élection de domicile à 1030 Bruxelles
Service juridique central du SPF Finances
North Galaxy – Tour B – 26e étage,
boulevard Roi Albert II, n° 33, bte 15

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 4 avril 2014 vise l'annulation de
« l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la
perception des dépens devant le Conseil d'État, tel qu'il a été publié au Moniteur
belge du 3 février 2014 (erratum, Moniteur belge du 13 février 2014) ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique.

Mme Inge Vos, auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties requérantes et le ministre de l'Intérieur ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 24 avril 2015, le Président du Conseil d'État a renvoyé l'affaire devant l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

Les parties ont été convoquées à l'audience de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, qui s'est tenue le 26 mai 2015.

M. Johan Lust, président de chambre, a fait rapport.

Mes Sven Boullart et Nino Vermeire, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, Me Valery Schalenbourg, avocat, *loco* Me Stijn Butenaerts, avocat, qui comparaît pour le ministre de l'Intérieur, et M. Selim Dedeli, attaché, qui comparaît pour le ministre des Finances, ont été entendus.

Mme Inge Vos, auditeur, a donné un avis contraire.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intérêt

3. Dans leur requête, les requérants exposent que l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 'modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État' rétablit l'article 71 du règlement général de procédure et que cet article 71 prévoit un nouveau dispositif pour le mode d'acquittement des droits : sauf dans le cas d'une demande de suspension ou de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence, les droits dus doivent être acquittés de manière à ce que, dans un délai de huit jours à dater de la réception d'une formule de virement transmise par le greffier en chef, le compte IBAN n° BE09-6792-0030-1057 du Service public fédéral Finances ait été crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur la formule. À défaut, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli et la suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Les requérants font valoir que ce dispositif crée une grande insécurité juridique : "en effet, le délai de huit jours dans lequel le compte du SPF Finances doit être crédité est extrêmement court et donne lieu à d'innombrables problèmes pratiques".

Les parties requérantes indiquent qu'elles introduisent leur recours en annulation en raison de ce délai très court, des effets susceptibles d'en découler sur le plan de la procédure, de l'atteinte à la responsabilité professionnelle qui en résulte ainsi que des sanctions disciplinaires éventuelles émanant de l'Ordre des avocats.

4. Dans son arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016, le Conseil d'État a constaté dans l'affaire A. 212.125/G-130 que le nouvel article 71 du règlement général de procédure comporte une limitation illicite du droit d'accès au juge et, partant, a annulé les mots « dans un délai de huit jours à compter de la réception de la formule de virement » figurant à l'alinéa 4 de l'article 71. Il en résulte qu'il n'y a plus de délai applicable pour créditer le compte du service public fédéral

Finances, de sorte que le paiement des droits peut actuellement encore être effectué jusqu'à la clôture des débats.

5. Cette annulation par l'arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 peut être réputée répondre entièrement aux intérêts que les requérants entendaient préserver en introduisant leur recours.

Dans la mesure où ils demandent, en se référant à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que la partie adverse soit chargée de prendre dans les trente jours de la notification de l'arrêt d'annulation qu'ils visaient, un nouvel arrêté qui "répond aux exigences de la sécurité juridique" et pour lequel ils suggèrent "de prévoir un délai de paiement des droits basé sur le système du Conseil d'État néerlandais [...], à savoir un délai de quatre semaines (ou trente jours)", on constate que, consécutivement au rétablissement de la légalité que l'annulation précitée offre directement, ils disposent actuellement d'un délai de paiement nettement supérieur à trente jours.

6. Dans ces circonstances, les requérants n'ont pas d'intérêt actuel à leur recours.

Vu les circonstances spécifiques de la cause, il y a lieu, néanmoins, de mettre les dépens à la charge de la partie adverse. Une seule indemnité de procédure fait partie de ces dépens, étant donné que le recours que les requérants ont intenté conjointement ne concerne qu'un seul et même litige.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à un droit de rôle de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse et une indemnité de procédure de 700 euros est due aux parties requérantes, à concurrence d'un quart chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 janvier 2016, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, composée de :

MM.	Roger Stevens,	Président du Conseil d'État,
	Michel Hanotiau,	président de chambre,
	Dierk Verbiest,	président de chambre,
	Philippe Quertainmont,	président de chambre,
	Jacques Vanhaeverbeek,	président de chambre,
	Johan Lust,	président de chambre,
	Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
	Geert Debersaques,	président de chambre,
	Eric Brewaeys,	président de chambre,
Mme	Simone Guffens,	conseiller d'État,
Mme	Colette Debroux,	conseiller d'État,
MM.	Carlo Adams,	conseiller d'État,
	Bruno Seutin,	conseiller d'État,
	Imre Kovalovszky,	conseiller d'État,
	Pierre Lefranc,	conseiller d'État
	Jan Clement,	conseiller d'État,
Mme	Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
MM.	Michel Paques,	conseiller d'État,
	Stephan De Taeye,	conseiller d'État,
	Bert Thys,	conseiller d'État
	Pierre Barra,	conseiller d'État,

Mme	Diane Déom,	conseiller d'État,
M.	Yves Houyet,	conseiller d'État,
Mme	Anne-Françoise Bolly,	conseiller d'État,
Mme	Wanda Vogel,	conseiller d'État
M.	Frédéric Gosselin,	conseiller d'État,
assistés de		
M.	Frank Bontinck,	greffier en chef ff.

Le Greffier en Chef ff.,

Le Président,

Frank Bontinck

Roger Stevens

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT À L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT,
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973